

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018
relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses**

NOR : TREP1915954A

Publics concernés : Etat, collectivités, entreprises, organisations.

Objet : modification d'erreurs matérielles de l'arrêté du 27 décembre 2018.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : cet arrêté vise à corriger quelques coquilles orthographiques, techniques ou administratives qui se sont glissées dans l'arrêté du 27 décembre 2018.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 583-1 à L. 583-5 et R. 583-1 à R. 583-7 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3132-24, R. 4223-1 et suivants ainsi que R. 4534-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 110-2 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 27 décembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

1° Les mots : « lumens » sont remplacés par les mots : « lumen ».

2° Au III de l'article 2, après les mots : « coucher du soleil » est ajouté : « et sont éteints au plus tard à 1 heure du matin »

3° Au 4° du II de l'article 3, au dernier alinéa, les mots : « la densité surfacique de flux lumineux » sont remplacés par les mots : « l'éclairement ».

Art. 2. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mai 2019.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*
C. BOURILLET